

## Convention de gestion des personnels contractuels de l'université

Afin d'optimiser les relations entre les salariés, agents contractuels de l'établissement et les instances universitaires, l'Université de Strasbourg a souhaité définir un cadrage de la gestion des différentes typologies de personnels qu'elle emploie.

Le premier volet de cette convention de gestion porte dispositions pour les personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service contractuels, le deuxième volet est consacré aux personnels Enseignants Contractuels.

Ce troisième volet porte sur les **Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV)**, il entre en application le 1er septembre 2011.

# Partie 1

## CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES

### **1. Régime juridique applicable**

- Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi 82-610 du 15/07/1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Loi 96-1093 du 16/12/1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et diverses mesures d'ordre statutaire
- Loi 98-657 du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Le Code de l'Education et notamment les articles L 952-1 et 952-2
- Décret du 29/10/1936 modifié par la loi 2007-148 du 02/02/2007 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions
- Décret 87-889 du 29/10/1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans l'enseignement supérieur, modifié par le décret 92-191 du 25/02/1992, par le décret 95-1096 du 11/10/1995 et par le décret 2000-1331 du 22/12/2000
- Décret 83-1175 du 23/12/1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère

scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale

- Décret 98-972 du 29/10/1998 pris pour l'application des articles 19, 32 et 43 de la loi 96-1093 du 16/12/1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

L'université de Strasbourg se conforme en outre auprès de ces personnels aux dispositions de la directive européenne n°91-533 qui régit les obligations de l'employeur en matière d'information de ses personnels sur les conditions applicables à leurs contrats ou à la relation de travail.

En application de l'article L 952-2 du Code de l'Education, les personnels chargés d'enseignement vacataires jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'Education, les principes de tolérance et d'objectivité.

## **2. Recrutement**

Les personnels chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui apportent aux étudiants la contribution de leur expérience.

Ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement qui consiste :

- soit en la direction d'une entreprise ;
- soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an ;
- soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la contribution économique territoriale ou d'exercer une profession libérale, et de justifier qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans en produisant copie des trois derniers avis d'imposition sur le revenu.

Les personnels chargés d'enseignement vacataires ayant de par leur activité professionnelle principale un statut d'intermittent du spectacle peuvent être recrutés en qualité de CEV. Ce statut d'intermittent du spectacle concerne des activités artistiques rémunérées et constitue l'activité professionnelle principale pour un volume de 507 heures de travail sur 10 mois, selon dispositions en vigueur à la date de rédaction de la présente convention. En cas d'évolution de ces dispositions, les nouvelles modalités seront applicables.

Les chargés d'enseignement vacataires sont recrutés par le président ou le directeur de l'établissement et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Dans les instituts et écoles faisant partie de l'université au sens de l'article L 713-9 du code de l'éducation, ils sont recrutés sur proposition du directeur après avis du conseil de la composante.

Un état récapitulatif qui présente l'ensemble des recrutements de personnels chargés d'enseignement vacataires sera soumis pour avis au conseil scientifique de l'université de Strasbourg ou de l'organe en tenant lieu.

Lorsque les personnels chargés d'enseignement vacataires n'assurent que des vacances occasionnelles – soit moins de 30 heures équivalent TD par an, l'avis du conseil scientifique de l'université de Strasbourg, ou de l'organe en tenant lieu et du conseil de la composante le cas échéant, n'est pas requis.

En cas de perte de l'emploi principal, les CEV peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

### **3. Contrat de travail**

Un contrat de travail à durée déterminée est établi sur la base d'un service prévisionnel d'enseignement pour l'année universitaire, par composante, institut ou école d'affectation.

Le volume horaire effectivement réalisé est précisé au moyen d'un état liquidatif des services d'enseignement, établi après service fait. Toute modification du service entraînant une hausse du volume horaire par rapport au service prévisionnel, donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de vacation.

Le contrat de travail est signé par le Président de l'Université, Chef d'Etablissement ou son délégataire et pour les instituts et écoles faisant partie de l'université au sens de l'article L 713-9 du Code de l'Éducation par le directeur.

Les vacances d'enseignement attribuées pour chaque engagement ne peuvent excéder l'année universitaire.

### **4. Rémunération**

Les personnels sont rémunérés à la vacation, selon les taux réglementaires en vigueur.

La mise en paiement intervient dans les meilleurs délais et un effort particulier est réalisé par l'université pour simplifier les procédures administratives. Dans cette optique, un vade-mecum des procédures est mis en place, au plus tard, pour la rentrée 2012 à destination des composantes, instituts et écoles, visant à faciliter la collecte et transmission des pièces nécessaires aux mises en paiement des vacances d'enseignement.

Par ailleurs, lorsque les personnels chargés d'enseignement vacataires n'assurent que des vacances occasionnelles – soit moins de 30 heures équivalent TD par an, une procédure simplifiée de mise en paiement des vacances est proposée.

## **5. Obligations de service**

Les chargés d'enseignement vacataires sont nommés pour la durée de l'année universitaire, par le président de l'université pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils peuvent ainsi assurer 64 heures de cours, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques par année universitaire.

Les CEV sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement.

## **6. Participation des vacataires à la vie universitaire**

L'Université souhaite enrichir la vie universitaire des compétences scientifiques, culturelles et professionnelles apportées par les personnels chargés d'enseignement vacataires.

Elle se conforme au décret 85-59 du 18 janvier 1985 (modifié) qui dans son article 11 stipule que les CEV sont inscrits sur les listes électorales du collège B, pour les élections aux différents conseils universitaires, sous réserve qu'ils accomplissent 96 HETD et qu'ils en fassent la demande.

Il est rappelé que les CEV, conformément aux dispositions juridiques en vigueur :

- a) participent aux élections du Conseil de leur composante de rattachement, de ce fait, ils contribuent ainsi aux prises de décisions de leur composante, institut ou école ;
- b) bénéficient du droit à la formation pour toute formation nécessaire à la réalisation de leurs activités d'enseignement ;
- c) se voient délivrer à leur demande, l'université n'étant pas leur employeur principal, une attestation d'employeur en vue de constituer le cas échéant un dossier de demande d'indemnisation au titre de l'allocation de retour à l'emploi auprès du Pôle Emploi qui en examinera la recevabilité ;

En outre, les personnels chargés d'enseignement vacataires bénéficient d'une carte permettant l'accès aux bibliothèques de l'université, ainsi qu'un accès à la reprographie selon modalités d'organisation de la composante, de l'institut ou de l'école au sein desquels les vacations sont réalisées.

## Partie 2

### **Dispositions spécifiques relatives à des situations et missions de personnels chargés d'enseignement vacataires**

L'université de Strasbourg a conduit une étude sur la situation des personnels chargés d'enseignement vacataires et diligenté un audit relatif à la politique des langues au sein de l'université, afin de disposer d'une visibilité plus précise sur ses besoins en enseignement et notamment en spécialité « langues », pour mieux appréhender la répartition des enseignements réalisés par les personnels chargés d'enseignement vacataires.

En regard de missions identifiées par l'université comme relevant d'un besoin en enseignement avéré, l'université souhaite ainsi prendre en compte la situation de personnels chargés d'enseignement vacataires qui accomplissent des missions d'enseignement dans les disciplines linguistiques.

Dans cette optique, l'université a opéré un recensement des besoins en enseignement avérés auprès de ses composantes, instituts et écoles et propose aux personnels chargés d'enseignement vacataires qui totalisent au moins 5 années de service continu, qu'ils puissent participer à un recrutement en qualité de personnel contractuel enseignant, selon une procédure spécifique et des modalités détaillées ci-dessous.

#### **1. Procédure de recrutement**

Il est procédé en 2011 à l'ouverture d'un recrutement spécifique pour des spécialités dont les besoins sont avérés.

Pourront être candidats, les personnels qui remplissent les conditions suivantes :

- être en activité en qualité de chargés d'enseignement vacataires dans l'année 2010/2011 à l'Université de Strasbourg ;
- justifier de 5 ans au moins de services continus à l'UDS ou auprès d'un établissement rattaché en qualité de chargé d'enseignement vacataire ;
- et avoir accompli 3 années consécutives un service d'au moins 192 heures équivalent TD chaque année en qualité de chargé d'enseignement vacataire.

Les emplois proposés dans le cadre de ce recrutement spécifique font l'objet d'un affichage et d'une publication interne à l'UDS.

Le nombre d'emplois ouverts au recrutement pour effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est déterminé par l'université dans les spécialités suivantes : Anglais, Allemand et Espagnol.

Pour chaque emploi proposé au titre de ce recrutement spécifique, une fiche de poste est établie comportant descriptif des activités d'enseignement, des activités complémentaires demandées (ingénierie pédagogique, activités d'évaluation des enseignements dispensés, ou autres).

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission ad hoc compétente dans la discipline, qui opère un classement selon les critères suivants :

- adéquation de la qualification et de l'expérience professionnelle avec le profil d'emploi proposé ;
- l'ancienneté acquise préalablement en qualité de personnel chargé d'enseignement vacataire au sein d'établissements publics d'enseignement supérieur.

## **2. Dispositions contractuelles**

Les personnels chargés d'enseignement vacataires retenus dans le cadre de ce recrutement spécifique par la commission ad hoc, bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée en qualité d'enseignant contractuel.

Le contrat de travail est établi sur la base des dispositions de la convention de gestion des personnels contractuels enseignants – convention de gestion adoptée par le Conseil d'Administration de l'UDS en date du 28/09/2010 – selon modalités précisées au titre 1 « Les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ».

Le contrat de travail stipule également :

- le nombre d'heures de service, comportant les heures d'enseignement à réaliser et les activités complémentaires demandées (selon descriptif de la fiche de poste publiée au recrutement) ;
- les modalités relatives à l'organisation du service (planning des enseignements).

Les personnels chargés d'enseignement vacataires recrutés par le biais de ce dispositif spécifique bénéficient d'un contrat individuel avec une rémunération identique à celle des professeurs certifiés relevant du décret 72-581 du 04/07/1972.

En termes de classement, les personnels chargés d'enseignement vacataires et recrutés au titre de ce dispositif – bénéficient de la prise en compte de l'ancienneté acquise en qualité de personnel chargé d'enseignement vacataire au prorata du temps de travail effectué, et sont positionnés en qualité de PRCE (professeur certifié) contractuel de classe normale sur la base des tranches suivantes :

- de 1 à 4 années d'ancienneté au 3<sup>ème</sup> échelon de la grille des PRCE
- pour une ancienneté supérieure à 4 années et inférieure ou égale à 6 années au 4<sup>ème</sup> échelon de la grille des PRCE
- pour une ancienneté supérieure à 6 années et inférieure ou égale à 9 années au 5<sup>ème</sup> échelon de la grille des PRCE
- pour une ancienneté supérieure à 9 années au 6<sup>ème</sup> échelon de la grille des PRCE.